



CONTRAT COLLECTIF N° 000002073

SOS IMMAT

« ASSISTANCE AUTOMOBILE »

CONDITIONS GENERALES

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

- | | | |
|---------------------------|--|--|
| • Téléphone : de France : | 09 77 40 71 27 | 24 heures sur 24, en indiquant
le numéro de votre contrat :
000002073 |
| de l'Etranger : | +33 9 77 40 71 27 | |
| • Télécopie : | 09 77 40 17 88 | |
| • Courriel : | operations@garantieassistance.fr | |

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, courriel ou télécopie) et avoir donné son accord préalable.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le **Souscripteur** souhaite faire bénéficier les acquéreurs de pneumatiques acquis auprès du réseau BestDrive et bénéficiaires de la garantie dommage au pneumatique BestDrive n°000002071, des garanties additionnelles détaillées dans les présentes conditions générales.

A cette fin, la société **SPHINX AFFINITY** a souscrit le contrat collectif d'assistance « ASSISTANCE AUTOMOBILE » n° 000002073 auprès de **GARANTIE ASSISTANCE**.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les prestations d'assistance « ASSISTANCE AUTOMOBILE » accordées aux Assurés ayant souscrit le contrat auprès de **SPHINX AFFINITY**.

Ces prestations sont assurées par **GARANTIE ASSISTANCE (G.A.)**, société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS NANTERRE, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

La société **SPHINX AFFINITY** est une société par actions simplifiées, au capital de 1 €, immatriculée sous le n° 512 785 106 RCS AVIGNON et dont le siège social est situé 69 route de Montfavet, 84000 AVIGNON. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les garanties d'assurance fournies aux titulaires d'un contrat SOS IMMAT « ASSISTANCE AUTOMOBILE ».

1.1. BENEFICIAIRE/ASSURE

Toute personne physique ou morale ayant acheté simultanément deux pneumatiques au minimum dans un centre de distribution et de montage agréé* de l'enseigne BESTDRIVE en France (telle que définie au 1.4) pour équiper son véhicule immatriculé en France (telle que définie au 1.4), et bénéficiant la garantie BestDrive « dommage au pneumatique » n°000002071.

1.2. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance sont acquises en cas de poursuites visant le bénéficiaire en France ou dans un autre état de l'Union européenne, pour une infraction commise par le tiers usurpateur de l'immatriculation du véhicule garanti.

1.3. PRISE D'EFFET - DUREE - FN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

1.3.1. PRISE D'EFFET ET FIN DE L'ADHESION

L'ensemble des garanties définies dans les présentes conditions générales prennent effet à la date d'achat des pneumatiques et de l'adhésion au contrat d'assurance « Dommage au pneumatique ».

1.3.2. PÉRIODE DE GARANTIE

La durée de l'assurance est strictement identique à la durée d'adhésion au contrat « dommage au pneumatique » n°000002071, sous réserve de la faculté de résiliation prévue par l'article 113-12 alinéa 2 du Code des Assurances.

Les garanties sont acquises dès lors que le sinistre à l'origine de la demande d'assistance survient durant la période de validité de la présente Convention d'assistance et au plus tôt le 01/01/2015.

1.3.3. FIN DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- le dernier jour de la période d'adhésion quelle qu'en soit la cause (y compris exercice de la faculté de renonciation) ;
- en cas de résiliation à l'initiative de l'assuré dans les conditions prévues par l'article L.113-12 du code des assurances ;

- en cas de perte totale du véhicule assuré et/ou des pneumatiques (destruction totale, disparition ou vol), de plein droit à compter de la date de cette perte ;
- **en cas de résiliation du contrat collectif d'assistance n° 000002073, dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par SPHINX AFFINITY du changement de société d'assurance ;**
- en cas de changement de propriétaire du véhicule ou de changement de propriétaire des pneumatiques.

1.3.4. FACULTÉ DE RENONCIATION

Lorsqu'elle est souscrite à des fins privées (**hors cadre de son activité commerciale ou professionnelle**), l'adhérent peut résilier son adhésion :

- si après vérification, l'adhérent constate qu'il est déjà couvert par une garantie équivalente. Cette faculté peut être mise en œuvre dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'adhésion, sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas déjà bénéficié d'une indemnisation au titre de la présente garantie ;
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-9 du Code des Assurances en vertu duquel l'adhérent personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui souscrit dans ce cadre une adhésion, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quinze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-2-1 du Code des Assurances et L.121-20-8 du Code de la Consommation (commercialisation à distance) dans le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le cas échéant, si une cotisation a été encaissée, la cotisation sera remboursée déduction faite du prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'adhésion et la date de résiliation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à **SPHINX AFFINITY**, service BESTDRIVE, 69 route de Montfavet, CS 20053, 84918 AVIGNON CEDEX 9.

Modèle de courrier pour l'exercice du droit de renonciation :

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) (*Nom et Prénom de l'adhérent*), demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion n° _____ aux conditions générales n°000002073, que j'ai contractée le (*date*).

(*Si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A : (*Indiquer le lieu*)

Le : (*Indiquez la date*)

Signature

1.4. DEFINITIONS

BENEFICIAIRE/ASSURE (VOUS) : le bénéficiaire visé au 1.1.

DECHEANCE : perte du droit à la garantie.

DEPENS : frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

FRAIS IRREPETIBLES : sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

FRANCE : France Métropolitaine, Corse et Principauté d'Andorre et de Monaco

LITIGE : situation conflictuelle vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

MECONTENTEMENT : Incompréhension définitive de l'assuré ou désaccord objectif sur la réponse ou la solution apportée par GARANTIE ASSISTANCE ou son gestionnaire. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

NOUS : GA et, les prestations de protection juridique, son gestionnaire GIE CIVIS.

RECLAMATION : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail (info@sphinx-affinity.fr) ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

SEUIL D'INTERVENTION : enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas.

SOUSCRIPTEUR : L'entreprise désignée au certificat de garantie, ayant souscrit pour le compte de ses clients,

TIERS : personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée. BESTDRIVE, GARANTIE ASSISTANCE, SHINX AFFINITY et le GIE CIVIS n'ont pas la qualité de tiers.

USURPATION D'IMMATRICULATION : utilisation par un tiers, à l'insu du bénéficiaire, du numéro figurant sur la plaque d'immatriculation et le certificat d'immatriculation (dit « carte grise ») du véhicule garanti, sanctionnée par le code pénal et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte par le bénéficiaire. .

VEHICULE GARANTI : Véhicule de l'assuré dont l'immatriculation est désignée au certificat de garantie.

NB : Les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans les conditions générales.

1.5. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande soit par téléphone au numéro indiqué au 1.5.1, soit à operations@garantieassistance.fr, qui veillera à répondre dans les meilleurs délais (maximum 15 jours).

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le bénéficiaire peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante : **GARANTIE ASSISTANCE** - Service Réclamations, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD ou à reclamations@garantieassistance.fr.

Une réponse est formulée dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de réclamation. Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, **G.A.** envoie un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse.

1.6. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales seront soumises aux tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile* du bénéficiaire ou le siège social de l'assureur.

1.7. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires (citation en justice, commandement ou mesure d'exécution forcée) d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.8. SUBROGATION

G.A. est subrogée, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré, s'exercer en faveur de G.A., la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

G.A. peut renoncer, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, **G.A.** peut malgré sa renonciation exercer son recours dans la limite de cette assurance.

1.9. CONTROLE

G.A. et **SPHINX AFFINITY** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

1.10. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès du bénéficiaire lors de l'adhésion aux présentes conditions générales puis lors du traitement d'une demande d'indemnisation font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations garanties. En adhérant au contrat, le bénéficiaire consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires liés contractuellement à **G.A.** intervenant pour l'exécution des prestations.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à **GARANTIE ASSISTANCE**, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

1.11. ENGAGEMENT FINANCIER – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

1.11.1. NÉCESSITE DE L'APPEL PRÉALABLE

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, **G.A.** doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

GARANTIE ASSISTANCE
N° Téléphone : 09 77 40 71 27
de l'Étranger : +33 9 77 40 71 27
N° Télécopie : 09 77 40 17 88

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter **G.A.** sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,

1.11.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A. devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande :

- Copie du certificat d'immatriculation
- Copie du récépissé de dépôt de plainte.
- Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.
- Facture originale relative aux frais de changement des plaques.

Lorsque **G.A.** a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, **sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.**

1.12. EXCLUSIONS

Sont toujours exclus et ne donnent lieu à aucune prise en charge de **G.A.** :

- les poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises ;
- les litiges qui sont la conséquence de faits provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit Intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L.113-1 du Code des Assurances) ; les litiges résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) (Article L.121-8 du Code des Assurances) ;
- résultant d'une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;
- relatifs à la mise en cause de votre responsabilité civile et pris en charge au titre d'un autre de vos contrats d'assurance ;
- à l'acte d'achat du véhicule garanti*.
- les litiges nés en dehors de la période couverte par le présent contrat ;
- les litiges dont le fait générateur était connu du bénéficiaire à la date d'adhésion et qui présentait à cette même date une forte probabilité de survenance ;
- les litiges survenus en raison de la faute intentionnelle ou de l'acte frauduleux du bénéficiaire ;
- les litiges survenus en raison de la complicité du bénéficiaire à un acte frauduleux ;
- Les litiges de nature commerciale, fiscale, immobilière ;
- Les litiges en lien avec votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;
- Les litiges qui vous opposent à l'administration fiscale ou douanière ;
- Les litiges qui relèvent de l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;

- Les litiges en lien avec des travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous opposant à un intervenant à l'acte de construire;
- Les litiges de voisinage notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté,
- Les litiges en matière de copropriété.
- les éventuelles condamnations au titre des procédures non contentieuses engagées ;
- les litiges ayant pour origine une atteinte aux biens du bénéficiaire ;
- les litiges ayant pour origine une catastrophe naturelle ;
- les litiges ayant pour origine une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme ;
- les litiges impliquant la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle du bénéficiaire ;
- les litiges consécutifs à l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;
- les litiges consécutifs à un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique ;
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires ;
- les litiges résultant d'un abus de droit du bénéficiaire ou les procédures ayant un caractère dilatoire ;
- Les amendes et sommes de toute nature que le bénéficiaire serait condamné à payer à un tiers ;
- Les frais irrépétibles et dépens du (des) adversaires qui sont mis à la charge du bénéficiaire par décision administrative ou judiciaire ou dans le cadre d'une transaction (ou tout accord amiable équivalent) ;
- les honoraires de résultat.

1.13. EXONERATIONS DE RESPONSABILITE

G.A.* est responsable de la nature et de la qualité des prestations fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de G.A.* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports, etc.) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ou entre deux états donnés.
- la responsabilité de G.A.* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif à l'insuffisance des disponibilités locales.
- G.A.* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
 - soit, de cas de force majeure,
 - soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du Code des Assurances),
 - soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
 - soit, des interdictions officielles,
 - soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats
 - soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
 - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

2. GARANTIES D'ASSISTANCE ACCORDEES EN CAS D'USURPATION DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

2.1. REMBOURSEMENT EN CAS D'USURPATION D'IMMATRICULATION

Lorsque le bénéficiaire est victime d'une usurpation d'immatriculation*,

le bénéficiaire est indemnisé à concurrence des frais qu'il a effectivement supportés et relatifs au changement des plaques et aux frais d'acheminement de la nouvelle carte grise, correspondant au changement d'immatriculation **dans la limite de 60 EUR par litige.**

2.2. ASSISTANCE INFORMATION JURIDIQUE

Pour toute question juridique attachée à l'usurpation de plaque d'immatriculation dans le cadre de la vie privée ou de l'activité professionnelle, le bénéficiaire peut contacter par téléphone le service juridique de G.A. de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Les juristes du service « information juridique » par téléphone de G.A. sont à sa disposition pour lui apporter toutes informations juridiques et pratiques sur ses droits ou démarches.

Toute demande d'information est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A.* s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

L'assistance information a un caractère uniquement documentaire (au sens de l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.

La responsabilité de G.A.* ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de :

- interprétation inexacte du ou des renseignement(s) que le bénéficiaire aura obtenu(s) ;

- difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le bénéficiaire, des informations communiquées.

3. GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Le bénéficiaire* peut solliciter **G.A.** au titre de la Protection juridique en cas de litige l'opposant à un tiers au sens défini à l'article 3.1.1 et à l'article 3.1.2 ci-dessous.

3.1. LITIGES GARANTIS

3.1.1. LITIGES RELATIFS A L'USURPATION D'IMMATRICULATION

En cas d'usurpation d'immatriculation, GARANTIE ASSISTANCE intervient pour conseiller, accompagner le bénéficiaire dans la constitution de son dossier et ses démarches en vue de contester l'infraction commise par un tiers et reprochée au bénéficiaire.

Dans ce cadre nous, prenons en charge **dans les limites mentionnées au 3.2** le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi.

Nous veillons à l'application de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires **dans les limites mentionnées au 3.2**.

3.1.2. LITIGES VIE PRIVEE OU PROFESSIONNELLE

Sont garantis les litiges* qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans le cadre de la vie privée ou de l'activité professionnelle,
- leur caractère conflictuel n'est pas connu de vous lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils vous opposent à un tiers au présent Contrat,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays ; Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

3.2. MONTANTS GARANTIS

RAPPEL : GARANTIE ASSISTANCE intervient pour l'ensemble des frais pris en charge au titre du présent Contrat à concurrence d'un plafond global de dépenses de 5 000 € par litige*.

PRESTATIONS GARANTIES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE <u>AMIABLE</u>	PRISE EN CHARGE (TTC) MAXIMUM PAR LITIGE
Consultation	80 €
Tierce Personne	350 €
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat	
– règlement amiable conclu	450 €
– règlement amiable non obtenu	200 €
Médiation pénale	275 €

PRESTATIONS GARANTIES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE**PRISE EN CHARGE (TTC) MAXIMUM PAR LITIGE**

Constitution de partie civile	380 €
Transaction au stade judiciaire : – sans rédaction d'un procès-verbal – avec rédaction d'un procès-verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée 100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
Requête en Injonction de faire ou de Payer	500 €
Tierce Personne	350 €
Procédure d'urgence (référé)	600 €
Référé expertise en defense	305 €
Référé autre	440 €
Sursis à exécution	440 €
Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €
Tribunal d'Instance	650 €
Juge de Proximité	650 €
Ordonnance du Juge de la Mise en Etat	380 €
Tribunal de Grande Instance	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal de Police (avec ou sans constitution de Partie Civile) (5° classe)	430 €
Tribunal Correctionnel (avec ou sans constitution de Partie Civile)	430 €
Procédure d'Appel – en matière pénale – autre	580 € 800 €
Pourvoi en Cassation – en défense – en demande	1500 € 2000 €
Pourvoi devant le Conseil d'Etat – en défense – en demande	1500 € 2000 €
Voies d'exécution d'une décision	600 €

4. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Dans le cadre d'un litige* garanti, **G.A.** et son gestionnaire interviennent aux côtés du bénéficiaire* afin de lui permettre de faire valoir ses droits et de prendre toutes mesures de nature à préserver ses intérêts légitimes. A cette fin et selon la formule retenue, **G.A.** et son gestionnaire lui fournissent les prestations suivantes **dans les limites mentionnées au paragraphe 3.2.** :

- avis et conseil sur les moyens juridiques les plus adaptés en vue d'une solution respectueuse de ses intérêts ;
- assistance (ou représentation) du bénéficiaire dans ses démarches amiables : **G.A.** et son gestionnaire l'aident notamment à constituer son dossier, à rassembler les éléments de preuve, à formuler sa réclamation, à mener la négociation avec son adversaire en vue d'une solution amiable ;
- si nécessaire à titre de preuve, orientation vers tout expert et prise en charge de ses honoraires ;
- en cas d'échec de la voie amiable préalable, représentation des intérêts du bénéficiaire par un avocat devant la juridiction compétente.

4.1. DECLARATION

Le bénéficiaire doit déclarer à **GARANTIE ASSISTANCE**, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de 15 jours de sa connaissance (à savoir suite au refus qui a été opposé au bénéficiaire) et pendant la période contractuelle, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause **avant toute initiative de sa part.**

A défaut, il sera déchu de son droit à garantie, sous réserve pour l'assureur d'établir qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard conformément à l'article L.113-2 4° du Code des assurances.

L'accompagnement est déclenché par l'appel téléphonique du bénéficiaire auprès de la plateforme constituée à cet effet au **09 77 40 71 27.**

La demande du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué.

La déclaration doit être composée des pièces suivantes :

- la copie de la contravention ou du document relatif à l'évènement contesté,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie du certificat d'immatriculation (dit « carte grise »),
- la copie de la carte nationale d'identité.

4.2. GESTION DU DOSSIER

L'assureur confie la gestion du dossier du bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de l'article L.127-3 alinéa 2 du Code des Assurances, à son gestionnaire du dossier : **GIE CIVIS**, 90 avenue de Flandre, 75019 PARIS.

Ce gestionnaire assurera au profit du bénéficiaire le traitement du dossier et conseillera, voire, accompagnera le bénéficiaire dans ses démarches tendant à la recherche d'un règlement amiable voire contentieux du litige.

G.A. et le gestionnaire s'engagent à traiter le dossier dans le respect des procédures relatives au secret professionnel.

4.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Conformément à l'article L.127.3 du Code des Assurances, **G.A.** s'engage à respecter le principe du libre choix de l'avocat auquel le bénéficiaire souhaite confier la défense de ses intérêts.

Le bénéficiaire pourra demander par écrit à **G.A.** de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

4.4. DIRECTION DU PROCES

En cas de procédure contentieuse, le bénéficiaire a la direction du procès.

G.A. et son gestionnaire demeurent à sa disposition pour fournir l'une des prestations prévues au contrat.

En cas de désaccord de **G.A.** notamment sur les choix procéduraux retenus par le bénéficiaire, il sera fait application des règles exposées au paragraphe 4.7.

4.5. REMBOURSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

Lorsque le bénéficiaire a engagé des frais et honoraires garantis dans le cadre d'un litige, **G.A.** s'engage à les lui rembourser dans les meilleurs délais dès réception des justificatifs correspondants.

Si le bénéficiaire a consenti une délégation d'honoraires à l'avocat en charge de la représentation de ses intérêts, **G.A.** s'engage à régler à cet avocat toute note de frais et honoraires dans les limites prévues au paragraphe 3.2.

S'agissant des frais et honoraires (dépens et frais irrépétibles de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative) engagés par le bénéficiaire et **G.A.** dans le cadre du litige et dont le remboursement est fixé par accord amiable ou décision de justice, la somme sera répartie comme suit :

- le bénéficiaire percevra la part des sommes allouées à ce titre nécessaire à la couverture des dépenses effectivement demeurées à sa charge définitive ;
- au-delà, **G.A.** sera subrogée dans ses droits et actions à concurrence des dépenses de cette nature engagées par elle.

4.6. RESOLUTION DE CONFLITS

Conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre **G.A.** et le bénéficiaire au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, deux options s'offrent au bénéficiaire :

- soit, le bénéficiaire désigne une tierce personne de son choix : nécessairement habilitée à donner des conseils juridiques, cette tierce personne aura pour mission de proposer les mesures à prendre pour régler le différend soumis à son appréciation. **G.A.** s'engage à accepter la solution formulée par cette tierce personne pour régler le litige. Les frais exposés dans le cadre du recours à la tierce personne sont à la charge de **G.A.** dans la limite prévue au paragraphe 3.2 (cf. « Tierce Personne »).
- soit, le bénéficiaire engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, **G.A.** l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que le bénéficiaire est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.



GARANTIE ASSISTANCE
 Société Anonyme au capital de 1 850 000 €
 312 517 493 RCS NANTERRE
 Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
 92210 SAINT-CLOUD
 Entreprise régie par le Code des Assurances

